

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1969)

Rubrik: Avril 1969

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance fixant les émoluments des préfets

8 avril
1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur proposition de la Direction de la justice,

décide:

I. Dispositions générales

Article premier. ¹ Les émoluments fixés ci-après sont perçus pour les fonctions accomplies par les préfets. Les débours, tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, les taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégraphe, de téléphone et de timbre, frais de reliure, etc., ne sont pas compris dans ces émoluments. Ils doivent aussi être portés à l'état de frais.

² Les frais de déplacement et de subsistance sont perçus conformément aux actes législatifs en vigueur.

³ Les dispositions correspondantes du décret du 15 mai 1968, fixant les émoluments en matière pénale s'appliquent par analogie au calcul des taxes de témoins, de même que des honoraires d'interprètes et d'experts.

⁴ Demeurent réservés pour le surplus les émoluments prévus dans des actes législatifs particuliers pour les fonctions accomplies par les

8 avril
1969

préfets, ainsi que les dispositions prévoyant une procédure exempte d'émoluments ou de frais.

Art. 2. Dans le cadre prévu, les émoluments doivent être fixés suivant le temps et le travail consacrés à l'affaire, son importance ou sa valeur litigieuse, l'intérêt des parties à la procédure en tenant compte de la capacité économique du débiteur.

II. Emoluments de procédure administrative et de procédure de justice administrative

On percevra, en procédure administrative et en procédure de justice administrative, les émoluments suivants sous réserve des chapitres III et IV ci-après:

1. Emoluments de chancellerie

Art. 3. ¹ Pour les lettres, télégrammes et écritures de tout genre non spécialement mentionnés ci-après, ainsi que pour les extraits et copies (photocopies aussi), l'émolument est par page entière ou commencée (format normal A4) de	Fr.	2.— à	5.—
² Pour inscriptions dans les contrôles, recherches, envois de dossiers		2.— à	10.—
³ Pour communications ou renseignements téléphoniques, par conversation		1.— à	3.—
⁴ Pour certificats, attestations et procès-verbaux		2.— à	10.—
⁵ Pour le classement, la pagination, l'agrafage et la reliure de dossiers, l'établissement du bordereau des pièces et des frais		5.— à	30.—
⁶ Les prix des dossiers officiels seront portés en compte séparément comme émoluments			

Art. 4. ¹ Pour chaque citation ou convocation .. 3.—

² Pour chaque publication, notification, ordonnance d'édition, etc. Fr. 3.— à 5.—

³ Il n'est pas perçu d'autre émoluments pour la notification.

2. *Emoluments pour ordonnances, procès-verbaux et inspections*

Art. 5. ¹ Pour ordonnance concernant la marche de la procédure, fixation et prolongation de délais, radiation du rôle, y compris la notification aux parties 7.— à 30.—

Art. 6. ¹ Pour consignation au procès-verbal de requêtes, plaintes et observations présentées verbalement par les intéressés 3.— à 10.—

² Pour toute audition, à moins qu'il ne doive être perçu un émoulement d'audience 5.— à 30.—

Art. 7. ¹ Pour inspections (descente et vue des lieux) 10.— à 100.—

² L'émoulement d'établissement du procès-verbal est compris dans ce montant.

Art. 8. Pour une tentative de conciliation, y compris le procès-verbal 10.— à 50.—

3. *Emoluments de jugements*

Art. 9. ¹ Pour une décision administrative (ratifications, autorisations, acceptations, rejets, etc.) y compris la notification écrite 5.— à 400.—

² Pour un jugement administratif, y compris la notification écrite 20.— à 800.—

³ Lorsque la procédure de justice administrative est liquidée au cours des débats avant le jugement par désistement ou transaction l'émoulement peut être réduit de moitié.

8 avril
1969

III. Emoluments forfaitaires pour procédures administratives et de justice administrative spéciales

1. Droit foncier rural

Art. 10. Pour les décisions rendues selon l'article premier de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement des domaines agricoles, l'émolument est de Fr. 10.— à 100.—

Art. 11. Pour les décisions rendues selon la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale, l'émolument est de 10.— à 300.—

2. Améliorations foncières

Art. 12. Pour les décisions rendues selon l'article 70 de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles, l'émolument est de 10.— à 500.—

3. Acquisition de biens-fonds par des personnes domiciliées à l'étranger

Art. 13. Pour instruire et trancher une requête d'autorisation, l'émolument est, lorsque la valeur de l'objet est

	Fr.
de 0 franc à 25 000 francs	50.—
de 25 000 francs à 50 000 francs	100.—
de 50 000 francs à 100 000 francs	150.—
de 100 000 francs à 200 000 francs	200.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	250.—
de 300 000 francs à 500 000 francs	300.—
de 500 000 francs et plus	400.—

4. Affaires de tutelle

Art. 14. ¹ Pour l'institution ou la suppression d'une tutelle ou d'un conseil légal l'émolument est de Fr. 15.— à 50.—

² La procédure se déroule sans frais lorsqu'il s'agit de personnes incapables de gagner, dont la fortune nette n'excède pas 10 000 francs, ou de personnes nécessiteuses au sens de la législation sur les œuvres sociales.

Art. 15. ¹ Pour l'examen d'un compte ou d'un rapport de tutelle, l'apurement et la transcription, il est perçu, de chaque pupille capable d'exercer une activité lucrative, un émolument de

Fr.
5.—

² En outre, chaque pupille paiera une surtaxe de lorsque la fortune nette est

de 10 000 francs à	20 000 francs	5.—
de 20 000 francs à	30 000 francs	10.—
de 30 000 francs à	50 000 francs	15.—
de 50 000 francs à	100 000 francs	30.—
de 100 000 francs à	200 000 francs	45.—
de 200 000 francs à	300 000 francs	60.—
de 300 000 francs à	400 000 francs	75.—
de 400 000 francs à	500 000 francs	95.—
de 500 000 francs à	600 000 francs	115.—
de 600 000 francs à	700 000 francs	135.—
de 700 000 francs à	800 000 francs	155.—
de 800 000 francs à	900 000 francs	175.—
de 900 000 francs à	1 000 000 francs	195.—

par tranche supplémentaire de 1 000 000 francs, 50 francs de plus, toutefois pas au-delà de 600 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

³ Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'elles ne font l'objet que d'un seul compte de tutelle, l'émolument se calcule pour chaque fortune particulière.

⁴ Cette disposition est également valable en matière de curatelle et de conseil légal.

8 avril
19695. *Affaires successorales*

Art. 16. ¹ Pour la réception et la transcription d'une répudiation ou d'une acceptation (art. 570, 588 Ccs), par répudiant ou acceptant Fr. 3.— à 20.—

² La déclaration de répudiation donnée par une personne mineure est exempte d'émoluments.

³ Pour l'attestation d'acceptation ou de répudiation d'une succession Fr. 3.— à 10.—

Art. 17. ¹ Pour ordonner un inventaire successoral l'émolument est de

lorsque la fortune brute est	Fr.
de 0 franc à 25 000 francs	10.—
de 25 000 francs à 50 000 francs	15.—
de 50 000 francs à 75 000 francs	20.—
de 75 000 francs à 100 000 francs	25.—
de 100 000 francs à 150 000 francs	35.—
de 150 000 francs à 200 000 francs	45.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	60.—
de 300 000 francs à 500 000 francs	75.—
de 500 000 francs et plus	90.—

² Les mêmes émoluments seront perçus pour les inventaires fiscaux pour autant que les frais d'inventaire ne sont pas mis à la charge de l'Etat (art. 55 du décret de 24 janvier 1945 sur l'établissement d'inventaires).

Art. 18. Pour ordonner un inventaire officiel, recevoir et contrôler les productions, transmettre le dossier au notaire, l'émolument est de

lorsque la fortune brute est	Fr.
de 0 franc à 25 000 francs	20.—
de 25 000 francs à 50 000 francs	25.—
de 50 000 francs à 75 000 francs	30.—
de 75 000 francs à 100 000 francs	35.—
de 100 000 francs à 150 000 francs	50.—

	Fr.
de 150 000 francs à 200 000 francs	60.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	70.—
de 300 000 francs à 500 000 francs	90.—
de 500 000 francs et plus	120.—

Art. 19. ¹ Pour autoriser et ordonner une liquidation officielle, l'émolument est de 20.— à 200.— Fr.

² Pour désigner un représentant de la communauté héréditaire, l'émolument est de 20.— à 100.—

³ Pour prolonger le délai de répudiation de succession, l'émolument est de 10.— à 30.—

⁴ Pour autoriser un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel, l'émolument est de 5.— à 15.—

6. Affaires de construction

Art. 20. Pour l'examen d'une demande en permis de bâtir et de plans, pour l'établissement du permis ou le rejet de la demande, l'émolument est de 10.— à 800.— mais de 2000 francs au plus par permis.

7. Apurement des comptes des communes bourgeoises, etc.

Art. 21. ¹ Pour l'apurement des comptes des communes bourgeoises, corporations bourgeoises (abbayes et autres), communes mixtes (fortune à destination bourgeoise), l'émolument est de

lorsque la fortune nette est	Fr.
de 5 000 francs à 10 000 francs	5.—
de 10 000 francs à 20 000 francs	8.—
de 20 000 francs à 30 000 francs	15.—
de 30 000 francs à 50 000 francs	25.—
de 50 000 francs à 100 000 francs	40.—
de 100 000 francs à 200 000 francs	60.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	75.—

8 avril
1969

	Fr.
de 300 000 francs à 400 000 francs	90.—
de 400 000 francs à 500 000 francs	105.—
de 500 000 francs à 600 000 francs	125.—
de 600 000 francs à 700 000 francs	145.—
de 700 000 francs à 800 000 francs	165.—
de 800 000 francs à 900 000 francs	185.—
de 900 000 francs à 1 000 000 francs	205.—

par tranche supplémentaire de 1 000 000 francs, 50 francs de plus, toutefois pas au-delà de 500 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

² Le même émoluments est perçu pour l'apurement des comptes de communautés d'allmends et d'usagers au sens de l'article 96 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, qui font bénéficier leurs membres d'intérêts, de dividendes ou d'autres jouissances.

³ Pour calculer l'émolument d'apurement, on se basera sur la fortune nette totale, y compris les fonds spéciaux (réserve de la caisse forestière et autres). Le fonds des œuvres sociales proprement dit n'est toutefois pas soumis à émoluments.

8. Divers

	Fr.
Art. 22. ¹ Pour le concours du préfet aux inspections légales et pour les mesures à prendre après réception du dossier selon l'article 161, al. 3, Cpp, il est perçu un émoluments de	5.— à 70.—
² Pour une licence d'achat de poison, quelle que soit la durée de validité, l'émoluments est de	10.—
³ Pour une autorisation de transport de cadavre	5.— à 10.—
⁴ Pour la légalisation d'un acte d'origine	1.—
Pour d'autres légalisations de signatures	3.— à 5.—
⁵ Pour la surveillance du tirage des lettres de rente conformément à l'article 882 CCS, par jour ...	30.— à 60.—

8 avril
1969

⁶ Pour donner des renseignements à des sociétés d'assurances et mettre des dossiers à leur disposition Fr. 6.— à 40.—

⁷ Pour une autorisation relative à l'emploi de jeunes gens en âge de scolarité 3.— à 50.—

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 23. ¹ L'article 12 de l'ordonnance des 20 février 1925/17 octobre 1947 concernant la surveillance des fondations est modifié comme suit:

Pour l'examen des comptes annuels des fondations, les autorités de surveillance percevront à l'intention de l'Etat ou de la commune les émoluments suivants:

lorsque la fortune nette est	Fr.
de 0 franc à 20 000 francs	10.—
de 20 000 francs à 50 000 francs	15.—
de 50 000 francs à 100 000 francs	25.—
de 100 000 francs à 200 000 francs	40.—
de 200 000 francs à 300 000 francs	60.—
de 300 000 francs à 400 000 francs	80.—
de 400 000 francs à 500 000 francs	100.—
de 500 000 et plus	150.—

² Pour les autres décisions concernant les fondations, l'émolument est de 10.— à 200.—

Art. 24. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1969.

² Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des 15 novembre 1956/13 mai 1957 concernant les émoluments des préfets et l'article 15 de l'ordonnance du 2 juin 1961 relative à l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.

8 avril
1969

Art. 25. Pour toutes les fonctions accomplies avant le 1^{er} juin 1969,
on appliquera encore l'ancien tarif.

Berne, 8 avril 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ordonnance concernant les émoluments des autorités de tutelle

8 avril
1969

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. ¹ Pour les opérations en matière de tutelle, il sera perçu les émoluments fixés ci-après.

² Il ne peut être exigé ni des émoluments plus élevés ni d'autres émoluments que ceux fixés dans la présente ordonnance.

³ Demeurent réservés les émoluments et indemnités pour les travaux effectués par les fonctionnaires et autorités de l'Etat.

⁴ Les personnes nécessiteuses, au sens de la législation sur les œuvres sociales, n'ont pas à payer d'émoluments.

Art. 2. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux opérations en matière de curatelle et de conseil légal.

Art. 3. La rémunération due en vertu de l'article 416 CCS au tuteur, au curateur et au conseil légal est fixée par l'autorité tutélaire.

Art. 4. ¹ Lorsque l'émolument comporte un maximum et un minimum, il y a lieu de le fixer en tenant compte du temps employé, du

8 avril
1969

travail fourni, de l'importance de l'acte accompli ou de l'affaire, de l'intérêt à y procéder, ainsi que de la situation pécuniaire de l'assujetti.

² Si l'assujetti forme opposition à l'émolument fixé, l'affaire est soumise au préfet pour décision.

³ La procédure devant le préfet n'entraîne pas de frais.

⁴ Un recours au Conseil-exécutif est exclu.

Art. 5. ¹ Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou autres revenus périodiques, on comptera comme valeur, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, un montant égal à 25 fois le rendement moyen.

² Dans les gérances de salaires, on se basera sur le revenu brut annuel sans les prestations en nature.

Art. 6. Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, c'est sur le montant de chaque fortune que se calculeront les émoluments.

Art. 7. Par l'expression de page de tarif utilisée ci-après, on entend la page normale (format A4) pleine ou commencée.

Art. 8. Les communes décident si les émoluments perçus pour les opérations de l'autorité tutélaire ou d'autres organes communaux seront versés dans la caisse communale ou reviendront aux fonctionnaires intéressés.

Art. 9. Les débours ne sont pas compris dans les émoluments; ils peuvent être portés en compte séparément. Lorsqu'il n'y a ni fortune ni revenu suffisant, ils sont supportés par la commune.

Art. 10. ¹ Le tuteur, les membres ou mandataires des autorités tutélaires peuvent porter en compte, comme indemnité de déplacement pour toute distance supérieure à un kilomètre, 20 centimes par kilomètre aller et retour, lorsqu'il s'agit de trajets qu'on peut accomplir par un moyen de transport public, et 30 centimes pour les autres trajets. Le calcul se fera sur la base du chemin le plus court. Les fractions de kilomètre n'entrent pas en ligne de compte.

² Si l'intéressé doit prendre sa subsistance au dehors, l'autorité tutélaire peut en outre lui accorder une indemnité en rapport avec la situation financière du pupille, mais au maximum 20 francs pour la journée entière.

³ On limitera les déplacements au strict nécessaire; s'ils excèdent la mesure normale, leur justification sera fournie dans le rapport introductif du compte.

Art. 11. Tous les émoluments et débours figureront séparément dans les comptes sous une rubrique spéciale.

Art. 12. Tous les inventaires de tutelle, rapports et comptes doivent être établis sur format A4.

II. Confection des inventaires

Art. 13. ¹ Pour dresser un inventaire de tutelle et concourir à la confection d'un inventaire officiel, le tuteur et le secrétaire qui lui aura été adjoint peuvent porter en compte 10 à 35 francs par demi-journée.

² Il peut être fait appel à un notaire pour la confection d'un inventaire de tutelle lorsque des conditions spéciales de fortune justifient pareille mesure. Il peut être porté en compte pour cette opération 2 francs par 1000 francs de fortune brute inventoriée, mais en tout cas pas moins de 39 francs.

Art. 14. Pour le concours des représentants des autorités tutélares à la confection d'un inventaire de tutelle ou officiel, on peut porter en compte 10 à 35 francs par demi-journée.

Art. 15. Pour l'établissement de l'inventaire de tutelle, on peut compter par page de tarif:

Pour une fortune nette	Fr.
inférieure à 20 000 francs	2.50
de 20 000 à 50 000 francs	3.—
de 50 000 à 100 000 francs	4.—
supérieure à 100 000 francs	5.—

8 avril
1969**III. Comptes et rapports**

Art. 16. ¹ Pour l'établissement des comptes et rapports de tutelle, il peut être porté en compte par page de tarif:

Pour une fortune nette	Fr.
inférieure à 20 000 francs	2.50
de 20 000 à 50 000 francs	3.—
de 50 000 à 100 000 francs	4.—
supérieure à 100 000 francs	5.—

² Il ne pourra être exigé aucun autre émolument pour des travaux tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle, pour la recherche de signatures et autres.

Art. 17. Pour la tenue du registre des comptes prévu à l'article 52 LiCCS ou un exemplaire des comptes, il peut être porté en compte:

Pour une fortune nette	Fr.
inférieure à 20 000 francs	1.50
de 20 000 à 50 000 francs	2.—
de 50 000 à 100 000 francs	2.50
supérieure à 100 000 francs	3.—

IV. Apurement des comptes

Art. 18. ¹ Pour l'examen des rapports et comptes au sens des articles 423 CCS et 49 LiCCS, il peut être exigé un montant de 5 francs de tout pupille capable de travailler.

² Chaque pupille paiera, en outre,

pour une fortune nette	un supplément de Fr.
de plus de 10 000 à 20 000 francs	5.—
de plus de 20 000 à 30 000 francs	10.—
de plus de 30 000 à 50 000 francs	15.—
de plus de 50 000 à 100 000 francs	30.—
de plus de 100 000 à 200 000 francs	45.—

	Fr.
de plus de 200 000 à 300 000 francs	60.—
de plus de 300 000 à 400 000 francs	75.—
de plus de 400 000 à 500 000 francs	95.—
de plus de 500 000 à 600 000 francs	115.—
de plus de 600 000 à 700 000 francs	135.—
de plus de 700 000 à 800 000 francs	155.—
de plus de 800 000 à 900 000 francs	175.—
de plus de 900 000 à 1 000 000 francs	195.—

par tranche de 1 000 000 de francs en plus, 50 francs de plus, toutefois pas au-delà de 600 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

Art. 19. ¹ Pour le concours des délégués des autorités de tutelle à l'examen des comptes et rapports par le préfet (art. 50 LiCCS), il peut être porté en compte les émoluments prévus à l'article 13.

² Si le délégué concourt le même jour à l'examen de plusieurs comptes et rapports, l'émolument doit être fixé pour chaque compte séparément. Il n'excédera pas au total 35 francs par demi-journée.

V. Travaux spéciaux

Art. 20. Les émoluments suivants peuvent être perçus pour les opérations mentionnées ci-après:

- a) pour la garde et la gérance de titres, objets de valeur et autres, 50 centimes annuellement par 1000 francs de valeur nominale, cette valeur étant arrondie aux 1000 francs supérieurs;
pour la garde et la gérance de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, 1 à 10 francs par an;
- b) pour la prise de mesures provisoires, y compris leur publication (art. 386 CCS et art. 31 LiCCS) 5 à 20 francs;
- c) pour une demande d'interdiction ou pour l'institution d'une tutelle ou d'un conseil légal de

8 avril
1969

- même que pour la mainlevée d'une telle mesure, y compris les démarches qui en résultent et la représentation en justice 10 à 100 francs;
- d) pour l'institution d'une curatelle ou sa mainlevée, lorsque la personne qui en fait l'objet possède une fortune de plus de 10 000 francs .. 5 à 20 francs;
- e) pour l'examen et le jugement de recours contre le tuteur (art. 420 CCS) 5 à 40 francs;
- f) pour l'approbation d'actes juridiques entre époux, d'engagements assumés par la femme en faveur du mari, ainsi que pour la conclusion de contrats de mariage (art. 177 et 181 CCS), pour une décision ensuite de refus, par l'autre conjoint, de consentir à la répudiation d'une succession (art. 204 et 218 CCS), pour traiter des requêtes à fin de prolongation de communauté avec des enfants mineurs (art. 229 CCS), pour une décision approuvant un acte juridique passé par un enfant avec ses parents ou dans leur intérêt (art. 282 CCS), pour l'examen de l'inventaire des biens d'un enfant sous puissance paternelle après dissolution du mariage (art. 291 CCS), pour les autorisations (approbations) relatives aux actes juridiques mentionnés à l'article 421, chiffres 1 à 9 et 11, CCS, ainsi que pour les approbations au sens de l'article 148, chiffre 2, LiCCS, pour les mesures et ordonnances prises conformément aux articles 551 à 555 CCS et à l'article 151, chiffre 5, alinéa 2, LiCCS 5 à 60 francs;
- g) pour les décisions prises conformément aux articles 404 et 422 CCS 5 à 40 francs.

Art. 21. Pour les extraits ou copies de comptes de tutelles ou autres, il peut être exigé, par page de tarif, un montant de 2 à 3 francs.

8 avril
1969

VI. Dispositions transitoires

Art. 22. ¹ Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} juin 1969.

² Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des émoluments en matière de tutelle des 15 novembre 1956/13 mai 1957.

Art. 23. Toutes les opérations effectuées avant le 1^{er} juin 1969 seront encore portées en compte selon l'ancien tarif.

Berne, 8 avril 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

22 avril
1969

Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. La présente ordonnance règle les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions particulières à cet effet.

Art. 2. Les indemnités journalières de membres de ces commissions sont fixées comme suit:

	Fr.
a) pour une journée entière	45.—
b) pour une demi-journée:	
pour les membres domiciliés au lieu de l'examen ou de la séance, et dans un rayon de 10 km	35.—
pour les autres membres	45.—
c) pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, les dépenses effectives sont remboursées jusqu'à concurrence de 22 francs au maximum. Ces dépenses seront dûment justifiées.	

Art. 3. En fait d'indemnité de déplacement, l'intéressé a droit au remboursement du prix du billet de chemin de fer de la classe utilisée. Dans les cas où n'existent ni chemins de fer, ni service régulier d'automobiles postales, il est versé une indemnité kilométrique de 40 centimes, dans laquelle sont compris tant l'aller que le retour.

22 avril
1969

Art. 4. Des dispositions particulières sont applicables aux délégations et aux déplacements de service des enseignants de l'Université de Berne. Le rectorat de l'Université est autorisé à élaborer, d'entente avec les Directions de l'instruction publique et des finances, un règlement, qui devra être ratifié par le Conseil-exécutif.

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969. Elle abroge à cette date l'ordonnance du 15 mars 1963 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Berne, 22 avril 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof